

CERTIFICAT
PHYTO RESPONSABLE
N° CERPHY - 6672 - Version 1

THIERRY MENARD
64, rue du Palais
01290 ST JEAN SUR VEYLE

N° SIRET 44245325400025



Conformément au :

- Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du conseil rural et de la pêche maritime
- Guides de lecture disponibles au bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-641>
- FAQ « Séparation Vente/Conseil » disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture
<https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021>
- L'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime
- Règlement de certification (RCPHY01) selon la version en vigueur

A été évalué et jugé conforme au référentiel suivant :

Standard :

L'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification « Organisation Générale »

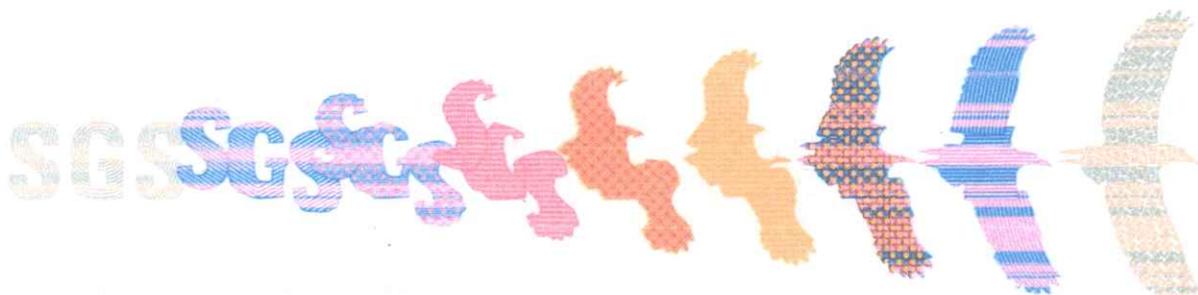
Domaine d'activité :

L'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » :

. Hors traitement de semence

Cette certification est attribuée à l'entreprise susmentionnée à compter du 19/12/2022, jusqu'au 18/12/2025.

Siham VIDARD
Présidente de SGS ICS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 28/02/2023

Dossier suivi par : Simon PARPINELLI
Gestionnaire agréments/Service régional de l'alimentation
Tél. : 04 73 42 14 83

ENTREPRISE THIERRY MENARD
64 RUE DU PALAIS
01290 SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Courriel :
agrementphytosanitaire.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Réf. : LE/2023/617

Objet : Lettre d'information préalable à suspension de l'agrément phytosanitaire

Lettre d'information

Références réglementaires :

- *Articles L254-1 à L254-9 et R254-1 à R254-27 du code rural et de la pêche maritime : conditions d'octroi et de suspension de l'agrément d'entreprise*
- *Articles L254-11 à L254-12 du code rural et de la pêche maritime : dispositions prévoyant les pénalités encourues pour l'exercice illégal des activités prévues aux articles L254-1 et L254-2 dudit code*

Madame, Monsieur,

Votre organisme a été agréé le 27 février 2019 sous le numéro d'immatriculation RH01370 pour l'activité Applicateur en prestation de service de produits phytopharmaceutiques, conformément aux articles L.254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La délivrance de cet agrément est soumise à une certification d'entreprise délivrée par un organisme certificateur conformément à l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vous avez l'obligation de notifier dans un délai de trente jours tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, notamment à la certification délivrée à l'entreprise, conformément à l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime.

Le dernier certificat que vous nous avez transmis n'est plus valide depuis le 03 décembre 2022.

Je vous demande de me faire parvenir sous quinze jours à compter de la réception de ce courrier votre certificat en cours de validité.

A défaut de régularisation dans ce délai, je vous informe qu'une décision administrative de suspension d'agrément sera prononcée jusqu'à remise en conformité de celui-ci.

Votre organisme certificateur sera informé dans un délai de quinze jours de cette décision de suspension conformément à l'article R.254-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le fait de ne pas communiquer au préfet de région, conformément à l'article R.254-18 les changements susceptibles d'avoir un impact sur les conditions au vu desquelles l'agrément a été délivré, vous expose à une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, article R.254-30-2.

Compte tenu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, vous disposez d'un délai quinze jours pour apporter des observations écrites et/ou observations orales. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le chef du service régional de l'alimentation,



Patricia ROOSE

